

Recueil
des

Actes Administratifs

**SPECIAL RAA JUILLET
DELEGATION DE SIGNATURE
ET DIVERS**

- (SPECIAL) JUILLET 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Spécial RAA-Juillet –2003 »
Parution le 1 Août 2003

SECRETARIAT GENERAL3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE3

Bureau du Courrier et de l'Information3

- Arrêté n° 03-1418 du 31 Juillet 2003 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Michel LINFORT sous-préfet de Castelsarrasin..... 3
- Arrêté n° 03-1426 du 1^{er} Août 2003 donnant délégation de signature à
Monsieur Claude DOUSSET Directeur Départemental de l'Equipement..... 4

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° 03-1326 du 16 juillet 2003 de biens présumés vacants et sans
maître dans la commune de La Ville Dieu du Temple..... 12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

- Recours des 25 novembre et 12 décembre 2002 contre la décision n°
20058 du 31 octobre 2002 relative à la Commission Départementale
d'Equipement Commercial. 12

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- Arrêté n° 03-01-49 du 28 Juillet 2003 PORTANT MODIFICATION DU
TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR. 13

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n°03-1404 du 29 juillet 2003 portant restriction des
prélèvements d'eau. 14

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté n° 03-812 du 25 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur la rivière de « La Bonnette », Commune de Saint Antonin Noble Val..... | 15 |
| Arrêté n° 03-815 du 28 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les Rivières de « la Baye » et de « la Seye », Communes de Castanet, Ginals, Parisot, Varen et Verfeil..... | 16 |
| Arrêté n° 03-817 du 28 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur la rivière de « l'Auroue », Commune de Dunes..... | 17 |
| Arrêté n° 03-814 du 25 juillet 2003 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, portant autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par la commune de Saint-Porquier dans le ruisseau de Sanguinenc..... | 17 |

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Avis d'ouverture de Concours Externe sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : filière infirmière)..... | 21 |
| Avis d'ouverture d'un Concours Interne sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé (3 postes à pourvoir : filière infirmière)..... | 21 |
| Avis d'ouverture d'un Concours Externe pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels du Ministère de l'Intérieur dans la branche d'activité « Maintenance, Conduite et utilisation des équipements » Spécialité « Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur »..... | 22 |
| Avis d'ouverture d'un Concours sur Titres Interne d'accès au corps des Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : Filière Médico-Technique : Préparateur en Pharmacie)..... | 22 |
| Avis d'ouverture d'un Concours sur Titres Interne d'Accès au corps des Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : Filière infirmière : Infirmier)..... | 22 |

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

**Arrêté n° 03-1418 du 31 Juillet 2003
donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Michel LINFORT sous-
préfet de Castelsarrasin.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié
relatif à la délégation des pouvoirs propres aux
préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de
préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'État dans
les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant
nomination de M. Jean PARAF en qualité de
préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 12 février 2003 portant
nomination de M. Jean-Michel LINFORT en
qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-378 du 4 Mars
2003 donnant délégation de signature à M.
Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de
Castelsarrasin,

VU la décision du 3 Juin 2003 affectant M.
Jean-Claude GUARDOS à la sous-préfecture
de Castelsarrasin en qualité de secrétaire
général à compter du 1^{er} août 2003.

Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°03-378 du
4 mars 2003 susvisé est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée
à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de
Castelsarrasin, à l'effet de signer tous arrêtés,
décisions, circulaires, rapports,
correspondances et documents pour les

matières relevant de l'arrondissement de
Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été
conférée à un chef de service de l'État dans le
département
- des réquisitions du comptable public,
- des réquisitions de la force armée,
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité
publique et aux installations classées,
- des arrêtés de conflit,
- de la saisine de la juridiction administrative,
de la chambre régionale des comptes et des
tribunaux judiciaires,
- des correspondances adressées aux
présidents des assemblées régionale et
départementale,
- des correspondances adressées aux
ministres,
- des communiqués de presse.

Article 3 : En cas d'absence ou
d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT,
sous-préfet de Castelsarrasin, cette délégation
de signature est exercée par M. Jean-Claude
GUARDOS, attaché, secrétaire général de la
sous-préfecture, pour les matières visées à
l'article 2 du présent arrêté, à l'exception :

- des arrêtés,
- de l'octroi du concours de la force publique,
- des réquisitions de logement.

Article 4 : En cas d'absence ou
d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT,
sous-préfet de Castelsarrasin et de M. Jean-
Claude GUARDOS, attaché, secrétaire général
de la sous-préfecture, délégation de signature
est donnée,

- d'une part à Mlle Laurence BAYLE, secrétaire
administratif, en ce qui concerne :
- la délivrance des permis de conduire, des
certificats d'immatriculation, des passeports,
des cartes nationales d'identité,
- les bordereaux de transmission,
- l'apposition des paraphes sur les registres
des délibérations des collectivités locales.

- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901),
d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, adjoint administratif, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin et de M. Jean-Claude GUARDOS, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture, Mlle Laurence BAYLE, secrétaire administratif, est désignée pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, en matière de gestion de crédits imputés sur le chapitre 37-10 article 10 du budget du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures
- 20 - Achats de services et autres dépenses
- 30 - Locaux
- 40 - Véhicules
- 50 - Déplacements temporaires
- 60 - Autres déplacements
- 90 - Informatique, télématique et reprographie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1426 du 1^{er} Août 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

VU la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire Interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté ministériel n° 0006091 du 9 août 2000 désignant M. Claude DOUSSIET en qualité de directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-523 du 1^{er} Avril 2003 donnant délégation de signature à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 03-525 du 1^{er} Avril 2003 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.

- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre

au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4^{ème} de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. CLAUDE DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

| NOM | GRADE | DOMAINE |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général | ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement | Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables) |
| Mme Anno MERCIER - LE HELLOCO | attachée des services déconcentrés | Personnel catégorie C et D |
| Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.) | ingénieur des T.P.E. | Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F. |
| M. Jean-Paul BAYSSE | Ingénieur des T.P.E. | Avis concernant les transports exceptionnels |
| Mme Mireille CHATELET | Agent RIN Hors catégorie | - délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur. |
| Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.) | attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe | Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping – stationnement caravanes</p> <p>Indemnisation des commissaires enquêteurs</p> <p>Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>Programmes d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseau</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p> |
| <p>Mme Annie AGUILA</p> <p>Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim</p> | <p>attachée des services déconcentrés</p> | <p>Habitat</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zone d'aménagement différé</p> <p>Programme d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseaux</p> |
| <p>M. Michel FILIPPI</p> | <p>technicien supérieur en chef de l'Équipement</p> | <p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clotures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p> |
| <p>Mme Monique LAURENT-VIGNES</p> <p>ou en cas d'absence ou d'empêchement</p> <p>Mlle Nadine DELBREIL</p> | <p>attachée des services déconcentrés</p> <p>secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.</p> | <p>Logement</p> |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Solange BOYÉ Chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH | technicien supérieur en chef de l'Équipement | Habitat Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zone d'aménagement différé |
| M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.I.E.) | ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement | Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique |
| M. Christian CAPELLE | I.T.P.E. | Contrôle des distributions d'énergie électrique |
| M. René DELCROS | technicien supérieur principal de l'équipement | Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques |
| M. Gérard AGRECH | technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision | Constructions publiques |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou le directeur adjoint. Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

-délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services

-autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m

-l'établissements ou la réparation d'aqueducs

-la modification ou la réparation des trottoirs

-ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

-conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

-curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.

-permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire

-certificats d'urbanisme

-permis de démolir

-certificats de conformité

-clôtures

-installations et travaux divers

-camping - stationnement caravanes

-réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

| | | |
|-----------------------|----------------------|-------------------------------|
| M. Guy BESSOU | ingénieur des T.P.E. | subdivision de Caussade |
| Mlle Juliette DELCAMP | ingénieur des T.P.E. | subdivision de Castelsarrasin |
| M. Alain GUILBERT | ingénieur des T.P.E. | subdivision de Moissac |
| M. Stéphane PELAT | ingénieur des T.P.E. | subdivision de Montauban |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban.

sur les cantons de Beaumont de Lomagne et de Lavit, en cas d'absence ou d'empêchement de me Juliette DELCAMP, chef de la subdivision de Castelsarrasin, M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE, responsable du site de Beaumont de Lomagne, exercera les délégations de signature visées ci-dessus.

sur les cantons de Verdun sur Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de

Montauban, Mme Marie-Annick GLEIZES exercera les délégations de signature visées ci-dessus ».

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

| | | |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| - M. Jean-Claude LAFFORGUE | ingénieur des T.P.E. | chef du service routes |
| - Mme Dina BAURENS | agent RIN 1ère catégorie | chef du bureau de la gestion de la route |
| - M. Jean-Paul BAYSSE | ingénieur des T.P.E. | chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense |
| - M. Philippe FLUTEAUX | ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement | chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement |
| - Mme Lisette BERTRAND | secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D. | bureau administratif du S.A.C.L |
| - M. Gérard AGRECH | technicien supérieur ou chef de l'équipement, chef de subdivision, | chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques |
| - M. Michel FILIPPI | technicien supérieur principal de l'équipement | chef du bureau de l'application du droit des sols |
| - M. Philippe DIVOL | attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe | chef du service urbanisme et habitat |
| - Mlle Nadine DELBREIL | Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D. | bureau du logement |
| - M. René DELCROS | technicien supérieur principal de l'équipement | chef de la cellule hydraulique et d'annonces des crues |
| - Mme Monique LAURENT | attachée des services déconcentrés | chef du bureau du logement |
| - M. Jean-François MELCHIORE | Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement | secrétaire général |
| - M. Michel TERRANCLE | attaché des services déconcentrés | chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques |
| - Mlle Danièle RENAULT | secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D. | cellule des marchés et des affaires juridiques |
| - Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO | attachée des services déconcentrés | chef du bureau des ressources humaines |
| - M. Jacques ARMINGAUD | Secrétaire administratif, classe exceptionnelle | bureau de la comptabilité |
| - M. Pierre BENAC | Secrétaire administratif, classe normale des S.D. | bureau des ressources humaines |
| - M. Joël FLORIACH | technicien supérieur des C.E.T.E. | cellule départementale d'exploitation et de |

| | | |
|--------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| | | sécurité – transports défense |
| - Mme Solange BOYE | Technicien Supérieur ou Chef de l'Équipement | Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH |
| - Mme Annie AGUIA | Attachée des services déconcentrés | Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim |

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

1 - équipement, logement et transports

A - urbanisme et services communs - tous chapitres

B - transports terrestres - tous chapitres

C - routes - tous chapitres

D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière

E - transport aérien - tous chapitres

F - logement - tous chapitres

2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)

- chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien

- chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement

- chapitre 67-20 : subventions d'équipement

Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement

3 - Emploi et solidarité (ville)

-ville : tous chapitres

4 - Justice

- chapitre 57-60 : équipement

- chapitre 58-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse

- chapitre 57-11 : services judiciaires

- chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires.

pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à

230.000 €, est soumise au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,

- M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,

- M. Michel PISTOILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1^{er} Août 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-1326 du 16 juillet 2003 de biens présumés vacants et sans maître dans la commune de La Ville Dieu du Temple.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Est déclarée présumée vacante et sans maître et susceptible d'être transférée dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de La Ville Dieu Du Temple, au lieu-dit « Devant l'Eglise » et cadastrée E. 160 pour une superficie de 20a 66ca.

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires de la dite parcelle ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de La Ville Dieu Du Temple, il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de La Ville Dieu Du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 Juillet 2003

Pour le Préfet :
*Le Directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Recours des 25 novembre et 12 décembre 2002 contre la décision n° 20058 du 31 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

La commission nationale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 3 juin 2003.

décide :

VU les recours présentés par M. Philippe GINESTET, représentant la SCI MAG MONTAUBAN, et deux membres de la commission départementale d'équipement commercial, M. GALLERANI, adjoint au député maire de Montauban, et M. PAILLARES, vice président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de vente d'équipement léger de la maison, décoration, loisirs et équipement de la personne, à l'enseigne « GIFL », d'une surface

de vente de 2 800 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole

CONSIDERANT QUE :

Les caractéristiques de l'appareil commercial de la zone de chalandise et notamment l'importance de son équipement en magasins de plus de 300 m² assurant la distribution des articles d'équipement de la personne et de la maison, lesquels constituent avec les produits culturels et de loisirs l'essentiel de l'offre proposée par l'enseigne « GIFL »,

Avec neuf magasins totalisant 7 800 m², la densité commerciale de cette zone en magasins de type « bazar-soliderie » atteint déjà un niveau très largement supérieur aux moyennes nationale et départementale correspondantes ; qu'après la création du magasin de 2 800 m² envisagé par la SCI MAG MONTAUBAN et celle de deux établissements dont l'implantation a été autorisée par la commission départementale d'équipement commercial, le premier de 969 m² à l'enseigne « TROC 2000 » et le second de 1 500 m² à l'enseigne « BAZAR SCI POMPONNE », cette densité commerciale atteindrait un niveau près de quatre fois supérieur à la moyenne nationale de référence et plus de trois fois supérieur à celle constatée dans le département de Tarn-et-Garonne ; qu'au surplus la zone de chalandise est extrêmement bien pourvue en hypermarchés, ces magasins disposant d'un ou plusieurs rayons consacrés à la vente des produits proposés par l'enseigne « GIFL » ; que dans ces conditions la création du magasin « GIFL » envisagé à Montauban, par surcroît de dimension très importante, se traduirait par un gaspillage d'équipements commerciaux, En outre est déjà exploité à Montauban un établissement « GIFL » de 1 440 m², lequel

devrait cesser son activité dans le cas où serait autorisé le magasin objet des présents recours ; que la surface commerciale ainsi libérée serait appelée à accueillir un établissement à l'enseigne « IDEIS DECO », exerçant la même activité que l'enseigne « GIFL » mais distribuant des produits de gamme plus élevée ; que dans cette hypothèse l'équipement commercial de la zone de chalandise se trouverait renforcé d'un magasin propre à concurrencer directement les petits commerces spécialisés,

En participant à l'attraction d'un important pôle commercial situé à la lisière de Montauban, l'implantation du nouveau magasin « GIFL » contribuerait à aggraver les déséquilibres qui affectent les activités de centre ville,

Ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973.

A décidé de rejeter l'autorisation sollicitée.

En conséquence, la création d'un magasin de vente d'équipement léger de la maison, décoration, loisirs et équipement de la personne à l'enseigne « GIFL », d'une surface de vente de 2 800 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est refusée à M. Philippe GINESTET, représentant la SCI MAG MONTAUBAN, et à M. GALLERANI, adjoint au député maire de Montauban, et à M. PAILLARES, vice président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières.

Fait à Montauban, le 28 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 03-01-49 du 28 Juillet 2003
PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE
LA CANTINE SCOLAIRE DE LA
COMMUNE D'AUVILLAR.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de

l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003/2004,

VU l'arrêté n° 378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

VU la délibération du 16 juin 2003 du conseil municipal de la commune d'Auvillar sollicitant une dérogation,

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2003,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune d'Auvillar est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,50 euro).

Le tarif maximum du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,6095 euro, arrondi à 1,61 euro, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune d'Auvillar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 28 Juillet 2003

Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°03-1404 du 29 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 29 juillet 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau de l'Aveyron, la Baye, la Bonnette, la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tarn, le Tescou et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes :

Rivière Aveyron

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme défini à l'annexe n° 1.

Rivière Tarn

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.

- Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme définis à l'annexe n°1

Bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas, de la Lère, de la Séoune et du Tescou

Interdiction des prélèvements individuels 6 jours par semaine répartis par secteurs comme définis à l'annexe 2.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Baye-Bonnette, de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère, du Tescou et sur les rivières Tarn et Aveyron, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 30 juillet à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux de distribution publique en eau potable et des prélèvements domestiques sont définies dans l'arrêté préfectoral n°03-1301 du 15/07/03.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 29 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-812 du 25 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur la rivière de « La Bonnette », Commune de Saint Antonin Noble Val.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L. 436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84, R 236.91 et R 236.92,

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Antonin Noble Val en date du 21 juillet 2003,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juillet 2003,

VU l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans la rivière de « La Bonnette »,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur la rivière « La Bonnette » sur la partie comprise entre le pont de Ponget et la chaussée amont du pont de Fermis située sur la parcelle 1298.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie pendant toute la durée de l'interdiction,
- mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Saint Antonin Noble Val, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Par délégation,
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint au directeur
Mars TISSEIRE*

Arrêté n° 03-815 du 28 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur les Rivières de « la Baye » et de « la Seye », Communes de Castanet, Ginals, Parisot, Varen et Verfeil.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84, R 236.91 et R 236.92,

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Varen-Lexos en date du 23 juillet 2003,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juillet 2003,

VU l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 25 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans les rivières de « la Baye » et de « la Seye »,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur les rivières de « la Baye » et de la « Seye » de leur source jusqu'à leur confluence avec l'Aveyron.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairies pendant toute la durée de l'interdiction,
- mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes de Castanet, Ginals, Parisot, Varen et Verfeil, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Par délégation,
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint au directeur
Mars TISSEIRE*

Arrêté n° 03-817 du 28 juillet 2003 portant mise en réserve temporaire de pêche sur la rivière de « l'Auroue », Commune de Dunes.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 236.84, R 236.91 et R 236.92,

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Donzac en date du 23 juillet 2003,

VU l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juillet 2003,

VU l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la délégation de signature donnée à Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le poisson du fait de l'abaissement du niveau des eaux dans la rivière de « l'Auroue »,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : PARCOURS

La pêche est interdite sur la rivière de « l'Auroue » sur la commune de Dunes.

Article 2 : DUREE

La pêche est interdite à compter du lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août inclus.

Article 3 : PUBLICITE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs,
affichage en mairies pendant toute la durée de l'interdiction,

mise en place sur les cours d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Dunes, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Par délégation,
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint au directeur
Mars TISSEIRE*

Arrêté n° 03-814 du 25 juillet 2003 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, portant autorisation de rejet après traitement des eaux usées générées par la commune de Saint-Porquier dans le ruisseau de Sanguinenc.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux,

lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures, d'autorisation et de déclaration, prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et notamment l'article 41,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21,

VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU le dossier de déclaration transmis par Monsieur le maire de Saint-Porquier le 30

janvier 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter les effluents traités dans le ruisseau du Sanguinenc, commune de Saint-Porquier,
VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU le rapport de la MISE en date du 10 juin 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 2003,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2003,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation :

La commune de Saint-Porquier est autorisée à rejeter les eaux dans le ruisseau de Sanguinenc après traitement à la station d'épuration d'une capacité maximale de 550 équivalents-habitants. La zone d'assainissement collectif prévue par le schéma d'assainissement peut être raccordée, jusqu'à concurrence de cette capacité.

Article 2 : Nomenclature :

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

| N° de la rubrique | Désignation | Régime |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2.2.0 | Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou 25 % du débit | A |
| 5.1.0 | Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO ₅ | D |
| Article 41 du décret 93-742 | rejet supérieur à 25 % du débit régularisation. | |

Article 3 : Dispositions générales :

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaires acheminée par temps de pluie correspondant à un réseau séparatif ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ; les apports d'eaux parasites résiduelles.

Article 4 : Rejet - Protection du milieu naturel :
Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :
Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines ;
Assurer au mieux le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels fixés par le préfet.

Article 5 : Rejet dans les eaux de surface :
Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale.
L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.
Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.
Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30° C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 6 : Raccordements :
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 7 : Déversoirs d'orage et réseau :
Le déversoir d'orage équipant le réseau ou situé sur la station ne doit pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 8 : Entretien des installations :
Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Article 9 : Destination des boues et des graisses :

Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :
- au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- aux futures dispositions du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.
L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 10 : Obligations de résultat - Prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface :
Compte tenu du débit d'étiage du ruisseau de « Sanguinenc », le niveau de performance du système de traitement doit correspondre au niveau D4 défini par la circulaire du 17 février 1998 soit une concentration maximale de l'effluent traité de 25 mg/l de DBO5 et de 125 mg/l de DCO appliquée à des moyennes sur 24 heures.
Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 3.

Article 11 : Implantation - Protection contre les nuisances auditives et olfactives :
Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 12 : Entretien des installations :
Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Article 13 : - Voie d'accès :
Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Article 14 : Clôture des ouvrages :
L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Article 15 : Dégrillage :
Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de pré-traitement.

Article 16 : Exploitation :
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214.8 du code de l'environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Article 17 : Contrôle des rejets :
La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.
Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures visées à l'article 18 sont effectuées au point de rejet.

Article 18 : Auto-surveillance de la station d'épuration :
L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 1 fois par an.
Elle porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO 5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Article 19 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 20 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de

l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 24 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 25 : Délais et voies de recours :
Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 26 : Exécution :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de SAINT-PORQUIER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 Juillet 2003

Pour Le Préfet :
Par délégation,
*P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
l'adjoint au directeur
Mars TISSEIRE*

| |
|-------------------------------------------------|
| AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE |
|-------------------------------------------------|

Avis d'ouverture de Concours Externe sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : filière infirmière).

Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAUUR (Tarn) en vue de pourvoir un poste vacant dans les services de soins (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines, Centre Hospitalier de LAVAUUR, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis d'ouverture d'un Concours Interne sur Titres pour le recrutement de Cadres de Santé (3 postes à pourvoir : filière infirmière).

Un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAUUR (Tarn) en vue de pourvoir trois postes vacants dans les services de soins (filiale infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines, Centre Hospitalier de LAVAUUR, 1 place Vialas 81500 LAVAUUR auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis d'ouverture d'un Concours Externe pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels du Ministère de l'Intérieur dans la branche d'activité « Maintenance, Conduite et utilisation des équipements » Spécialité « Entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ».

La Préfecture de la Gironde recrute par concours externe pour la Délégation Régionale de TOULOUSE du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest
REPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITE

° 1 mécanicien automobile

° 1 carrossier peintre automobile

CONDITIONS D'INSCRIPTION

° Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2003

° Etre titulaire d'un CAP ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique ou justifier de trois années de pratique professionnelle dans le spécialité ouverte conduisant à la même qualification,

° Etre de nationalité française.

NIVEAU DES EPREUVES

Programme pédagogique d'un certificat d'aptitudes professionnelles dans le secteur d'activité choisi par le candidat

| DATE LIMITE RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION | DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION (le cachet de la poste faisant foi) | DATE DES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 3 octobre 2003 | 10 octobre 2003 | 4 novembre 2003 |

Centre d'examen : TOULOUSE

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus sur demande manuscrite (accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie à 0.75 euros et libellée aux coordonnées du candidat) :

° à la Délégation Régionale de TOULOUSE – Bureau des Personnels Techniques et Spécialisés 17, rue du Rempart St Etienne – BP 37 – 31901 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05.61.12.80.40

Avis d'ouverture d'un Concours sur Titres Interne d'accès au corps des Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : Filière Médico-Technique : Préparateur en Pharmacie).

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 28 octobre 2003, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière médico-technique : Préparateur en Pharmacie), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} Janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités. Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège

B.P. 01 – 09017 FOIX Cédex

Avis d'ouverture d'un Concours sur Titres Interne d'Accès au corps des Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : Filière infirmière : Infirmier).

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 28 octobre 2003, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} Janvier 2003 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

Les demandes d'admission à concourir
accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats
sont titulaires et notamment le diplôme de
cadre de santé,

- d'un curriculum vitae établi par le candidat
sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la
date du concours au :

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
du Val d'Ariège

B.P. 01 – 09017 FOIX Cédex
